

Changements importants aux exigences en matière d'affichage public en français dès le 1^{er} juin 2025

Quels changements ?

À partir du 1^{er} juin 2025, toute marque de commerce dans une autre langue que le français utilisée dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local commercial situé au Québec devra être accompagnée d'un texte en français « nettement prédominant » et dans le « même champ visuel ».

Ces obligations s'appliqueront à tous les types d'entreprises, et non seulement aux commerces de détail.

« Nettement prédominant »

Le texte en français a un impact visuel beaucoup plus important que la marque qui n'est pas en français :

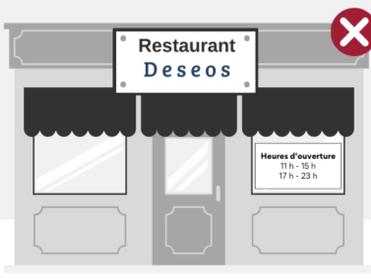
- L'espace alloué au texte en français est **deux fois plus grand**.
- La **lisibilité** et la **visibilité permanentes** du texte en français sont au moins équivalentes à celles de la marque qui n'est pas en français.
- Le texte en français apparaît dans le **même champ visuel** que la marque qui n'est pas en français.

Certains éléments, par exemple les heures d'ouverture, ne sont pas pris en compte dans l'« impact visuel beaucoup plus important » que doit avoir le français.

L'affichage public « visible depuis l'extérieur d'un local » comprend :

- Les enseignes extérieures sur les bâtiments ou à proximité (y compris les enseignes de type pylône).
- Les enseignes intérieures visibles depuis l'extérieur du local.
- Les enseignes visibles depuis les espaces publics dans les immeubles de bureaux et les centres commerciaux.

Des exceptions peuvent s'appliquer, notamment pour certaines marques de commerce inventées et pour les noms de famille.



Que se passe-t-il en cas de non-conformité ?



Plainte d'un client



Inspection



Ordonnance de l'OQLF



Injonction



« Liste noire » de l'OQLF



Mauvaise presse

En 2023-2024, l'affichage public et la publicité commerciale ont représenté **20%** de toutes les plaintes à l'OQLF!

Le non-respect d'une ordonnance de l'OQLF est une **infraction pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires.**

L'ordonnance peut être contestée devant le Tribunal administratif **dans un délai de 30 jours.**

- ✓ L'OQLF peut envoyer l'affaire devant les tribunaux, ce qui peut entraîner des amendes de 3 000 \$ à 30 000 \$ pour les organisations et de 1 400 \$ à 14 000 \$ pour les administrateurs ou les dirigeants.
- ✓ Les montants sont portés au double ou au triple en cas de récidive.
- ✓ Chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

Ce que Fasken peut faire pour vous

Nous proposons des solutions sur mesure qui vous aideront à préparer votre conformité en vue de l'échéance du 1^{er} juin 2025.

- ✓ **Conseils** sur la conformité de l'affichage public actuel ou proposé selon les nouvelles règles.
- ✓ **Représentation** auprès de l'OQLF avant, pendant et après le processus de conformité :

- Présenter des **observations écrites** à l'OQLF.
- **Aider à gérer** les enquêtes de l'OQLF.
- **Contester** une ordonnance de l'OQLF devant le Tribunal administratif.
- **Vous représenter dans le cadre de procédures judiciaires** intentées en application de la Charte (poursuites civiles et pénales, injonction, action collective).

Notre équipe



Jean-Philippe Mikus
Associé | Agent de marques de commerce | Propriété intellectuelle
+1 514 397 5176
jpmikus@fasken.com



Amélie Béliveau
Associée | Agente de marques de commerce | Marques de commerce
+1 514 397 4340
abeliveau@fasken.com



Julie Uzan-Naulin
Associée | Protection des renseignements confidentiels, vie privée et cybersécurité
+1 514 871 5967
juzan@fasken.com

FASKEN
Traçons l'avenir



Lara Griffith
Avocate | Protection des renseignements confidentiels, vie privée et cybersécurité
+1 514 397 7596
igriffith@fasken.com



Geneviève Laliberté
Avocate | Agente de marques de commerce | Propriété intellectuelle
+1 418 640 2047
glaliberte@fasken.com



Eliane Ellbogen
Avocate | Agente de marques de commerce | Propriété intellectuelle
+1 514 397 5130
eellbogen@fasken.com